



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

4 juin 2018

Pièce n°6

Confederazione Generale Sindacale CGS c. Italie
Réclamation n° 144/2017

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au secrétariat le 25 mai 2018



1

**Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo**

RECLAMATION N. 144/2017

Confederazione generale sindacale (CGS)

c. ITALIE

**OBSERVATIONS
DU
GOUVERNEMENT ITALIEN**

25 mai 2018



2

**Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo**

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la communication du 12 avril 2018 du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le Comité") pour transmettre ses observations sur la réclamation n.144/2017 même si la lettre citée a été adressée à la CGS.

OBSERVATIONS

2. Le Gouvernement rappelle, tout d'abord, que la CGS a invoqué la violation des articles 1, 4, 5 6, 24 et de l'article E de la Charte Sociale Européenne par la législation italienne en vigueur en matière du travail à durée déterminée dans le secteur public en particulier dans le secteur scolaire.

3. A cet égard, le Gouvernement, en confirmant ses observations du 7 janvier et 1 février 2018 sur le bien-fondé de la réclamation, formule ce qui suit.

4. Sur la présumée inadéquation de la Loi n.107/2015 (s.d. réforme de la "Bonne École ") à résoudre les questions liées au travail précaire dans le secteur scolaire, on doit rappeler que, en référence à l'actuation de la Loi n.107/2015, le prévu plan extraordinaire de recrutement a garanti le pourvoi de tous les postes vacants et disponibles des postes existantes (organico di diritto) auxquels ont été ajoutés des postes supplémentaires (organico di potenziamento).

5. On doit aussi souligner que presque le 96,8 pour cent du personnel enseignant a accepté la titularisation dans la soi-disant phase "B" et cette pourcentage rejoindre le 97,3 pour cent dans la soi-disant phase "C".

6. Par conséquent, à la fin de toutes les phases, le personnel enseignant, qui a accepté une proposition de titularisation, représente presque le 86.706 du secteur scolaire en déterminant, donc, une positive réduction du travail précaire.

7. On ajoute aussi que, aux fins de réduire le travail précaire dans le secteur scolaire, un nouveau concours académique a été destiné en 2016 pour recruter le personnel enseignant selon la citée Loi "Bonne École" et engagées spécifiques procédures pour les concours réservés selon l'article 17 du Décret Législatif n.59/2017 qui a mis en œuvre la délégation prévus au alinéa 181, lettre b) de la Loi n.107/2015 (voir pour le cadre réglementaire de cette loi le § 5 des observations du Gouvernement du 1 février 2018).

CONCLUSIONS

8. A la lumière des considérations qui précèdent, les violations invoquées des dispositions de la Charte sociale européenne faisant l'objet de la réclamation déposée sont dépourvues de fondement.



3

**Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo**

9. Le Gouvernement, donc, soumet à l'attention du Comité ces nouvelles observations en affirmant qu'il n'a pas violé les articles 1, 4, 5, 6, 24 et l'article E de la Charte Sociale Européenne

.Rome, 25 mai 2018

Bureau de l'Agent du Gouvernement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Di Pietro', written over a faint circular stamp.